



Procès-Verbaux du Conseil de la Corporation Municipale de
Notre-Dame de la Providence

REGLEMENT NO. 107

No. de résolution
ou annotation

Amendement de l'article no. 2 du règlement No. 104

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la
séance régulière du 5 décembre 1977;

ATTENDU QUE le coût de raccordement d'un usager au ser-
vice municipal d'aqueduc et d'égoût a augmenté;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSES PAR M. LE CONSEILLER GERMAIN GILBERT,
APPUYE PAR M. LE CONSEILLER MICHEL BOURQUE
ET IL EST RESOLU:

QUE le règlement 107, pourvoyant à l'amendement du règle-
ment 104, plus précisément l'article "2" dudit règlement,
soit amendé par ce règlement, ce qui suit, savoir;

1o Le préambule des présentes fait partie intégrante du
présent règlement.

2o Article "2"


Les propriétaires de maisons, magasins ou autres bâtiments
construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aque-
duc et d'égoûts paieront les frais de fourniture et de
pose des tuyaux d'approvisionnement et de déversement à
partir de la ligne de la rue jusqu'à telle maison, maga-
sin ou bâtiments soit pour eux, pour leurs locataires ou
occupants et ils seront tenus personnellement responsables
des prix pour la compensation pour l'approvisionnement
d'eau pour chacun de leurs locataires ou occupants, sui-
vant le tarif établi. Lorsque le Conseil de cette cor-
poration procédera à l'installation d'un raccordement
d'un usager au service municipal d'aqueduc et d'égoût, cet
usager devra pour couvrir le coût d'installation de ce
raccordement, verser à la Corporation une somme de cent-
vingt-cinq (\$125.00) dollars.

3o Le présent règlement entrera en vigueur conformément
à la Loi.

ADOPTE en la municipalité de Notre-Dame de la Providence,
comté de Beauce-Nord,

Ce 19ième jour de décembre 1977.


maire

5 
secrétaire-trésorier